



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2019 – SG – 14

Portant attribution aux communes de Mayotte d'acomptes provisionnels sur la part forfaitaire de la dotation de fonctionnement 2019

LE PREFET DE MAYOTTE
chevalier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n°85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret du 28 mars 2018 portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN, Préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte délégué du gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;
- VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de Monsieur M. Edgar PEREZ, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 882/SG/2018 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU le compte d'imputation 465-1200000 : Dotations – Fonds nationaux, code CDR : COL 0905000 « interfacé », ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- VU le téléx DGCL n° 19-000697-D du 9 janvier 2019 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

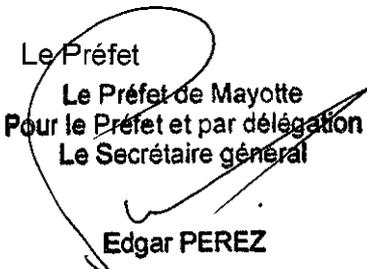
Article 1^{er}: Il est attribué aux 17 communes de Mayotte un montant de **12 724 628,00 €** (douze millions sept cent vingt-quatre mille six cent vingt-huit euros) au titre de la dotation globale de fonctionnement 2019.

Communes	Acomptes mensuels (de janvier à avril 2019)	Total acompte
Acoua	76 156,00 €	304 624,00 €
Bandraboua	179 835,00 €	719 340,00 €
Bandrélé	138 978,00 €	555 912,00 €
Boueni	88 869,00 €	355 476,00 €
Chiconi	106 177,00 €	424 708,00 €
Chirongui	123 248,00 €	492 992,00 €
Dembeni	193 646,00 €	774 584,00 €
Dzaoudzi	213 241,00 €	852 964,00 €
Kani-Keli	81 601,00 €	326 404,00 €
Koungou	350 417,00 €	1 403 268,00 €
Mamoudzou	849 370,00 €	3 397 480,00 €
Mtsamboro	115 767,00 €	463 068,00 €
Mtsangamouji	89 341,00 €	357 364,00 €
Ouangani	120 556,00 €	482 224,00 €
Pamandzi	135 112,00 €	540 448,00 €
Sada	144 750,00 €	579 000,00 €
Tsingoni	173 693,00 €	694 772,00 €
TOTAL	3 181 157,00 €	12 724 628,00 €

Article 2 : Le versement de ces acomptes interviendra le 20 de chaque mois, excepté pour le mois de janvier pour lequel il sera effectué le 25. Dans le cas où le 20 tombe un jour non ouvré, le versement interviendra le premier jour ouvré suivant.

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **14 JAN. 2019**

Le Préfet
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Edgar PEREZ

Copies :
DRFIP.....1
TM.....1
17 communes.....1
RAA.....1